

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cuvat (74)

Décision n°2017-ARA-DUPP-00613

Décision du 31 janvier 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00613, déposée par Monsieur le Maire de Cuvat le 4 décembre 2017, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 21 décembre 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, que :

- le projet de PLU prévoit la construction d'une cinquantaine de logement en dents creuses et sur une extension de 0,8 ha du chef-lieu ;
- ce secteur de 0,8 ha de zone à urbaniser sera couvert par une orientation d'aménagement et de programmation ; qu'une densité minimum de 35 logements à l'hectare en habitat collectif est prévue sur ce secteur ;

Considérant, en matière de préservation des zones humides, que l'ensemble des zones humides sera protégé par un classement en zone naturelle ; que ce classement sera assorti de l'identification d'une bande tampon autour des zones humides lorsque celles-ci sont situées à proximité de l'urbanisation afin de préserver leur bon fonctionnement hydrologique et écologique ;

Considérant que les corridors et continuités écologiques identifiés par le SCoT du Bassin Annécien seront classés en zone agricole A ou naturelle N du PLU, qu'ils seront identifiés en tant que « corridor écologique » ou « secteur d'intérêt écologique » et qu'au sein de ces périmètres, seront interdites toutes constructions nouvelles y compris l'extension du bâti existant ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de la commune de Cuvat (Haute-Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de révision du PLU de la commune de Cuvat (74), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00613, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1